

Québec, le 23 juillet 2020

Madame Caroline Cloutier
Coordonnatrice
Secrétariat à la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
140, Grande Allée Est, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Objet : Projet de construction d'un tramway à Québec

Madame,

Le 22 juillet dernier, vous m'interpelliez afin que la Régie du bâtiment du Québec réponde à un questionnaire élaboré dans le cadre du mandat d'enquête et d'audience publique concernant le *Projet de construction d'un tramway à Québec*. Cette question vise à identifier **quelles sont les exigences en matière de sécurité publique concernant la sécurité dans les tunnels (tunnels d'évacuation d'urgence et d'accès d'urgence, tunnels de désenfumage ou autres infrastructures d'urgence associées à la partie souterraine du tracé du tramway).**

Vous trouverez en annexe de cette lettre le champ d'application de la *Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)* ainsi que la description des équipements destinés à l'usage du public qui sont couverts dans la Loi.

Vous constaterez à la lecture de ces articles que la *Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)* s'applique aux ouvrages de génie civil en ce qui concerne la qualification des entrepreneurs. Les exigences réglementaires, dont le chapitre bâtiment du Code de construction, ne s'appliquent toutefois pas aux tunnels servant au transit des moyens de transport. La loi ne s'applique strictement qu'aux bâtiments, à certaines installations ainsi qu'aux équipements destinés à l'usage du public comme les lieux de baignade, les jeux mécaniques et les estrades. Elle pourrait toutefois s'appliquer aux gares et autres bâtiments jouxtant les tunnels.

...2

Soyez assurée, Madame la Coordonnatrice, que je demeure disponible pour répondre à tout questionnement que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pourrait avoir concernant des domaines où s'exerce la compétence de la Régie du bâtiment du Québec.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées

Le président-directeur général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Michel Beaudoin". The signature is fluid and cursive, with a distinct loop at the end.

Michel Beaudoin

p. j. Annexe — Extrait de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

**Extrait de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)
concernant son application et son interprétation**

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

- **2.** *La présente loi s'applique:*
 - 1° *à un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, y compris aux matériaux, aux installations et aux équipements de ce bâtiment;*
 - 2° *à un équipement destiné à l'usage du public;*
 - 3° *aux installations suivantes non rattachées à un bâtiment :*
 - a) *une installation électrique;*
 - b) *une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz;*
 - c) *une installation sous pression;*
 - d) *une installation de plomberie;*
 - e) *une installation de protection contre la foudre;*
 - 3.1° *à une installation d'équipements pétroliers;*
 - 4° *au voisinage de ces bâtiments, équipements et installations;*
 - 5° *à tout autre ouvrage de génie civil, mais uniquement pour les fins de l'application des chapitres IV et V.*

- **10.** *Est un équipement destiné à l'usage du public un lieu de baignade, un jeu mécanique, une estrade, une remontée mécanique, un ascenseur, une plate-forme élévatrice, un funiculaire, un belvédère, une tente ou une structure gonflable désignée par règlement de la Régie. Il en est de même de tout autre équipement désigné par règlement de la Régie.*

La Régie établit, par règlement, les critères permettant de déterminer si un équipement est destiné à l'usage du public.

CHAPITRE IV

QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRENEURS ET DES CONSTRUCTEURS-PROPRIÉTAIRES

- **41.** *Le présent chapitre s'applique à l'entrepreneur et au constructeur-propriétaire pour des travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement ou d'une installation visés aux paragraphes 2°, 3° ou 3.1° de l'article 2 ou d'un ouvrage de génie civil réalisés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol.*